

GE_GERICHTE ATA/686/2013 vom 15. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_686_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/686/2013 du 15 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/686/2013 del 15 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Tant devant le TAPI que devant la chambre de céans, le recourant n'a pas contesté la décision de l'OCP du 19 juin 2012 en tant qu'elle portait sur son renvoi, mais a uniquement remis en cause son exécutabilité, de sorte que, sous cet angle, celle-ci a acquis force de chose décidée.

En toute hypothèse, le renvoi de M. R_____ était justifié dans son principe. En effet, la décision de l'OCIRT du 24 septembre 2010 refusant de lui délivrer une autorisation de séjour avec activité lucrative était exécutoire, si bien que l'OCP était tenu de lui signifier son renvoi de Suisse en vertu de l'art. 64 al. 1 let c de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20).

Contrairement à ce qu'a retenu le TAPI, le renvoi prononcé le 19 juin 2012 n'apparaît pas comme une simple mesure d'exécution de la décision de renvoi du

E. 6

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée. Dans le cas contraire, l'Office fédéral des migrations décide d'admettre provisoirement en Suisse (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/244/2012 du 24 avril 2012).

E. 7

Le renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette dernière disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment

parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1 ; ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 ; ATAF 2007/10 consid. 5.1).

a. Selon le recourant, l'exécution de son renvoi serait illicite, car il se trouverait alors séparé de son épouse et de leurs enfants, en violation de l'art.

E. 8

Le recourant soutient également que l'exécution de son renvoi serait inexigible, compte tenu de la situation sécuritaire prévalant en Equateur. A cet égard, il se fonde sur divers rapports d'Amnesty International ainsi que sur une notice « conseils aux voyageurs » du DFAE du 20 août 2012. Ces allégations, toutes générales, ne démontrent toutefois pas en quoi l'intéressé serait, concrètement, mis en danger en cas de renvoi, au sens où l'entend l'art. 83 al. 4 LEtr. D'ailleurs, l'Equateur ne connaît pas une situation de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de cette disposition (ATA/314/2011 du 17 mai 2012, consid. 10b). En outre, les recommandations

- 13/17 - A/2543/2012 faites par le DFAE concernent essentiellement les touristes, à savoir des personnes n'ayant en principe aucune attache particulière avec le pays dans lequel elles envisagent de se rendre et ne prévoyant en outre pas de s'y établir sur une longue durée. L'analyse de la situation générale dans les pays d'origine par le DFAE n'est donc pas davantage déterminante à cet égard (Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4988/2011 du 17 octobre 2011).

Certes, le recourant a quitté son pays depuis treize ou quatorze ans désormais, laissant entendre que cette longue absence rendrait sa réintégration plus difficile. On peut toutefois douter que tel sera le cas, déjà parce que l'intéressé est retourné récemment dans son pays plusieurs semaines en 2010. De plus, le recourant regagnera un milieu socioculturel qui lui est familier, puisqu'il a passé les années décisives de son adolescence en Equateur, où il a par ailleurs effectué ses études universitaires. De même, les connaissances linguistiques acquises durant cette période de vie passée en Suisse ou en Italie constitueront certainement un atout de nature à favoriser sa réintégration professionnelle dans sa patrie.

D'éventuels motifs, au demeurant non invoqués en l'espèce, résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants sous l'angle de l'art. 83 al. 4 LEtr (Arrêt du Tribunal administratif fédéral E- 1719/2012 du 6 juin 2013 consid. 6.7 ; ATAF 2009/52 consid. 10.1).

A noter enfin que M. R_____ semble disposer d'un titre de séjour toujours valable en Italie, où il se rend régulièrement, si bien qu'il n'est pas exclu qu'il puisse retourner dans ce pays, au lieu de rentrer dans sa patrie.

Partant, l'exécution du renvoi du recourant en Equateur est a priori raisonnablement exigible.

E. 9

Sous l'angle de l'art. 83 al. 4 LEtr, l'examen de la situation du recourant doit toutefois encore impérativement prendre en compte celle de son épouse et de leurs enfants. En effet, lorsqu'une partie d'une famille demande à pouvoir être mise au bénéfice d'une admission provisoire, la situation de chacun de ses membres ne doit pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global. Le sort de la famille formera en général un tout ; il serait difficile d'admettre l'exigibilité de l'exécution du renvoi, par exemple, uniquement pour les ou l'un des parents ou pour les enfants. Il y a donc lieu de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de tous les membres de la famille. Ainsi, dans le cadre de l'application de l'art. 83 al. 4 LEtr, la situation de la famille doit être examinée dans son ensemble ; les différentes hypothèses peuvent en outre se

- 14/17 - A/2543/2012 combiner, de telle sorte qu'un examen de l'ensemble des circonstances est nécessaire (ATA/135/2012 du 13 mars 2012 consid. 6). Dans l'exécution du renvoi, l'administration doit tenir compte, de manière générale, du principe de l'unité de la famille, en ce sens que cette mesure doit avoir lieu de manière coordonnée et simultanée pour les membres d'une même famille (art. 44 al. 1 in fine de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile, par analogie - LAsi – RS 142.31 ; JICRA 1999/1 ; voir aussi, s'agissant de l'art. 8 CEDH : Arrêt du Tribunal fédéral 2C_165/2012 du 9 mai 2012 consid. 4.2).

E. 10

En l'espèce, le dossier ne fait pas apparaître que l'exécution du renvoi de Madame Fanny Almache et de ses enfants contreviendrait à l'art. 83 al. 1 LEtr, et en particulier que cette mesure ne serait pas raisonnablement exigible à l'heure actuelle (art 83 al. 4 LEtr).

Partant, il faut admettre que, de ce point de vue également, l'exécution du renvoi de M. R_____ est raisonnablement exigible.

E. 11

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA).

E. 12

Bien que la violation du droit d'être entendu du recourant en procédure de première instance ne conduise pas à la cassation du jugement entrepris, puisque réparée au stade du présent recours, il y a néanmoins lieu de lui attribuer une indemnité de procédure sur ce point, du moment que le jugement viole de manière qualifiée les règles d'application de la justice et entraîne de ce fait des frais pour les parties (ATF 129 V 342 consid. 5 ; Arrêt du Tribunal fédéral I 585/04 du 3 octobre 2005 consid. 5 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-580/2013 du 6 juin 2013 consid. 13.2). Compte tenu notamment du rejet intégral du recours, ladite indemnité sera arrêtée à CHF 500.-, à la charge de l'Etat de Genève.

* * * * *